

PAROISSE DE CHATOU

CONSEIL PASTORAL

CHARTRE et STATUTS

I – CHARTE

1.1– Fondements

Le Concile Vatican II a encouragé la création de conseils à vocation pastorale, aux différents échelons de l'Église diocésaine :

« Au plan des diocèses, il faudrait autant que possible qu'il y ait des conseils qui soutiennent le travail apostolique de l'Église, tant sur le plan de l'évangélisation et de la sanctification que sur le plan caritatif, social et autres : les clercs et les religieux y collaboreront de manière appropriée avec les laïcs. Ces conseils pourront aider à la coordination mutuelle des diverses associations ou initiatives en respectant la nature propre et l'autonomie de chacune. Des conseils semblables, autant que faire se peut, devraient être constitués au plan paroissial, inter paroissial, (...) »

Décret sur l'apostolat des laïcs n°26

« Au conseil pastoral diocésain, il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques. »

Décret sur la charge pastorale des évêques n°27

Les évêques de Versailles ont encouragé la mise en place de conseils pastoraux dans les communautés locales du diocèse, définis dans l'esprit des canons 511-514 et 536 du Code de Droit Canonique :

« Le conseil pastoral représente la communauté chrétienne auprès du responsable pastoral de celle-ci. Il a pour objectif de promouvoir l'Évangélisation. C'est un conseil où les fidèles apportent leurs concours pour étudier ce qui touche à l'activité pastorale, l'évaluer et proposer des conclusions pratiques. »

Texte du Conseil Épiscopal, soumis à l'approbation du Conseil Presbytéral le 6 février 1998

Jusqu'en 1994, il y a eu sur Chatou des conseils pastoraux de paroisse ou de secteur. En septembre 1994, avec la nomination d'un seul curé pour l'ensemble des paroisses et communautés de Chatou a été mis en place un Conseil Pastoral provisoire. Les statuts permanents de cette instance ont été promulgués en février 1997, et revus en janvier 2000. En 2005, Mgr Éric Aumonier a décidé la fusion des paroisses et communautés de Chatou en une seule paroisse canonique. Le conseil pour l'Évangélisation est créé pour correspondre à cette nouvelle situation. En 2014, ce conseil reprend le nom de Conseil Pastoral.

1.2 – Rôle propre du Conseil Pastoral

Dans la perspective de ce qui précède, le rôle du Conseil Pastoral s'ordonne autour des 4 axes suivants :

- **EXPRESSION** de la communauté dans sa diversité : le Conseil Pastoral est le lieu qui doit permettre l'expression du plus grand nombre sur la vie de la paroisse.

- PROPOSITION : le Conseil Pastoral est une force de proposition pour la paroisse, afin de stimuler sa créativité missionnaire.
- EVALUATION : le Conseil Pastoral est le lieu où sont relus régulièrement tous les aspects de la mission de la paroisse, afin de veiller à son authenticité évangélique. Il veille notamment à l'ouverture de la paroisse sur le doyenné.
- PROSPECTIVE pour l'avenir : le Conseil Pastoral est un lieu de réflexion prospective, afin d'anticiper les évolutions de la paroisse à moyen et long terme.

1.3 – Le Conseil Pastoral et les autres structures paroissiales

Le rôle du Conseil Pastoral est complémentaire et ne se confond pas avec celui des 2 autres structures pastorales au service de l'ensemble de la paroisse de Chatou : l'Équipe d'Animation Paroissiale (EAP) et le CPAE (Conseil Pastoral pour les affaires économiques).

1.3.1– Conseil Pastoral et Équipe d'Animation Paroissiale

L'Équipe d'Animation Paroissiale est constituée auprès du curé de la paroisse. Elle est composée de fidèles qui coopèrent à l'exercice de la charge pastorale confiée au curé. C'est une équipe restreinte. Les prêtres et diacres ayant reçus une mission paroissiale en sont membres de droit. Les membres laïcs sont nommés par l'Ordinaire¹. Ils reçoivent une lettre de mission pour assumer l'office d'Assistant paroissial défini par l'ordonnance de Mgr Jean-Charles Thomas, en date du 31 mai 1994.

L'Équipe d'Animation Paroissiale collabore avec le curé dans l'exercice de sa charge :

- Elle discerne les appels et les besoins pastoraux.
- Elle cherche à y répondre dans le cadre et l'esprit des propositions faites par le Conseil Pastoral.
- Elle veille à la communion interne de la paroisse, et à la communion de celle-ci avec l'Église diocésaine et l'Église universelle.

Le Conseil Pastoral est donc une force de proposition (canon 536§2), complémentaire de l'Équipe d'Animation Paroissiale qui coopère au gouvernement de la paroisse (canons 129§2 ; 519).

1.3.2 – Conseil Pastoral et Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques

Le Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques est la seule instance paroissiale obligatoire de droit (cf. canon 537). Son rôle est d'aider le curé pour l'administration des biens de la paroisse.

II – STATUTS

2.1 – Constitution

2.1.1 – Composition

Le Conseil Pastoral est composé de :

- Membres de droit
- Membres élus
- Membres cooptés

¹ Le terme « Ordinaire » désigne l'Évêque ou son représentant : Vicaire général ou Vicaire épiscopal

2.1.1.1 – Membres de droit :

- Le curé de la paroisse (en cas d'empêchement, de départ ou de décès, l'administrateur nommé par l'Évêque).
- Les prêtres et diacres nommés par l'Évêque au service de la paroisse. D'autres prêtres et diacres en lien avec la vie de la paroisse peuvent être invités ponctuellement.
- Un des membres laïcs de l'Équipe d'Animation Paroissiale, désigné par celle-ci pour un an renouvelable.

2.1.1.2 – Membres élus :

- 9 personnes.
- Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité précisées ci-dessous (cf. §2.1.2.3).

2.1.1.3 – Membres cooptés :

- Jusqu'à 3 personnes, désignées par le curé pour veiller à la représentativité du Conseil Pastoral. Le curé veillera particulièrement à favoriser la présence de jeunes par ce moyen.
- Les personnes cooptées sont membres de plein droit.

2.1.2 – Désignation des membres

2.1.2.1 – Les électeurs

Sont électeurs les fidèles de la paroisse âgés d'au moins 16 ans à la date du scrutin, qui sont domiciliés sur le territoire de la paroisse de Chatou ou participent de manière habituelle à sa vie.

2.1.2.2 – Appel à candidature

- L'Équipe d'Animation Paroissiale dresse une liste de personnes susceptibles d'être membres du Conseil Pastoral.
- Les membres du Conseil Pastoral sortant adressent également des propositions de candidats à l'Équipe d'Animation Paroissiale.
- Toute personne ayant la faculté d'être électeur (cf. §2.1.2.1) peut proposer directement un ou plusieurs candidats à l'Équipe d'Animation Paroissiale.
- Toute personne ayant la faculté d'être éligible (cf. §2.1.2.3) peut se porter candidate auprès de l'Équipe d'Animation Paroissiale.

L'Équipe d'Animation Paroissiale consulte par lettre chaque personne pressentie pour recueillir son accord, et établit ainsi la liste des candidats. Chaque personne devra signifier sa disponibilité, et se présenter brièvement par écrit, dans un document qui sera rendu public.

2.1.2.3 – Conditions d'éligibilité

Toute personne ayant la faculté d'être électeur est aussi éligible, à l'exclusion :

- Des membres de l'Équipe d'Animation Paroissiale
- Des salariés de la paroisse

- Des personnes ayant un mandat électif municipal
- Plusieurs membres d'un même foyer peuvent se porter candidats, mais un seul peut être élu : celui qui aura recueilli le plus grand nombre de voix. Ces différents empêchements peuvent faire l'objet d'une dérogation donnée par l'Ordinaire.

2.1.2.4 – Déroulement du scrutin

- L'Équipe d'Animation Paroissiale est chargée d'organiser le scrutin, et de veiller à son bon déroulement. Elle tranche tout litige ou conflit.
- Les élections se déroulent en un seul tour, à bulletin secret, lors des célébrations du week-end choisi pour le scrutin.
- Les personnes absentes ce jour-là peuvent déposer leur bulletin au presbytère dans la semaine qui précède le week-end du vote.
- Pour être valide, tout bulletin doit comporter de 1 à 9 noms.
- Est déclaré élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

2.1.3 – Durée du mandat

- Les membres du Conseil Pastoral sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.
- En cas de vacance d'un siège dans les 2 années qui suivent l'élection, un candidat non élu ayant recueilli le plus grand nombre de voix est appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir. La 3^{ème} année, les sièges vacants sont pourvus par cooptation.
- Si le nombre effectif des membres élus ou cooptés est inférieur à 8, et qu'il n'est pas possible de compléter le Conseil, de nouvelles élections générales devront se tenir dans les 3 mois.
- Le départ du curé ou son remplacement n'affecte en rien la durée du Conseil.
- Toute démission doit être signifiée par écrit au curé, qui en informera le Conseil.
- La non-participation d'un membre à plusieurs réunions consécutives, ou le non-respect des règles de discrétion, peuvent entraîner l'exclusion du Conseil, prononcée par le Bureau.

2.2 – Fonctionnement

- Le Conseil Pastoral est présidé par le curé de la paroisse ;
- Un animateur est chargé de conduire les réunions en veillant à l'expression de tous. Il est nommé par le curé pour une durée d'un an renouvelable ;
- Le bureau du Conseil se compose du président, de l'animateur, et d'un autre membre élu par le Conseil pour une durée d'un an renouvelable. Il prépare et convoque les réunions plénières. Il veille à la continuité du travail du Conseil et au suivi des décisions prises. Il élabore le compte-rendu de chaque session et assure la communication sur le travail du Conseil en direction de toute la paroisse.
- Le Conseil se réunit en session plénière 5 fois dans l'année. Entre ces sessions, il peut désigner en son sein des commissions de travail, chargées de faire avancer les dossiers en cours.

- Les échanges au sein du Conseil sont soumis à une règle de discrétion qui engage chacun de ses membres. Elles font l'objet d'un compte-rendu réservé à l'usage des membres du Conseil et de l'Équipe d'Animation Paroissiale, et d'une information régulière en direction de toute la paroisse.
- Le Conseil peut inviter une ou plusieurs personnes à tout ou partie de ses réunions, en raison de leur compétence particulière sur tel point à l'ordre du jour.
- Le Conseil peut faire appel à une personne extérieure pour assurer son secrétariat.
- Le Conseil a la faculté de proposer à l'Ordinaire toute modification partielle ou totale de ses statuts.

Statuts revus par le curé, le Père Olivier Plainecassagne, le 1^{er} Mai 2017